

## LE NOUVEAU RITUEL D'ORDINATION

**L**E nouveau rituel d'ordination ne traite que de l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque. C'est là une nouveauté par rapport au Pontifical romain antérieur. Mais cette innovation majeure ne fait qu'entériner la vision rénovée des ordres sacrés qu'avait préparée la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du pape Pie XII (30 novembre 1947) et qui a été exprimée avec toute la précision voulue dans la Constitution *Lumen Gentium* du II<sup>e</sup> Concile du Vatican. Plus encore qu'une mise en œuvre de la Constitution conciliaire sur la liturgie, le nouvel *Ordo* est l'expression liturgique du chapitre III de la Constitution *Lumen Gentium*, comme l'établit avec netteté la Constitution Apostolique *Pontificalis Romani recognitio* du 18 juin 1968, par laquelle le pape Paul VI a promulgué le nouveau rite. A ce titre celui-ci constitue un fruit important de Vatican II.

En prélude aux études qui vont être consacrées respectivement à l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque, on trouvera ici quelques réflexions relatives aux options d'ordre général qui ont été prises dans la rédaction du nouveau rituel. Ces options concernent spécialement le vocabulaire adopté, la place choisie dans la messe pour la célébration du sacrement et l'identité de structure des trois ordinations. Mais il convient peut-être d'insister d'abord sur le fait qu'on ait établi une distinction radicale entre les ordres sacrés du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat d'une part et, de l'autre, les divers ministères non hiérarchiques.

### Les trois ordres sacrés

En traitant à part des trois ordres sacrés, le nouveau rituel de l'ordination rejoint la plus ancienne tradition

romaine. Le sacramentaire de Vérone (6<sup>e</sup> siècle) et le sacramentaire grégorien n'ont pas d'autres formulaires d'ordination que ceux des évêques, des prêtres et des diacres. Le rituel romain des ordres mineurs de sous-diacre, d'acolyte et de lecteur, que décrit l'*Ordo* 34 (milieu du 8<sup>e</sup> siècle), est d'une simplicité qui confine à la pauvreté<sup>1</sup>. Ces ordres étaient d'ailleurs conférés en privé, tandis que le diaconat et le sacerdoce ne pouvaient être donnés qu'en public : *Quando et ubi libitum fuerit, usque in subdiaconatus officium ordinantur. Diaconi vero et presbyteri numquam nisi in publica ordinatione*<sup>2</sup>.

L'influence des pays francs devait être néfaste à une saine théologie du sacrement de l'ordre. La liturgie des ordinations élaborée par l'auteur des *Statuta Ecclesiae antiqua*, allait passer dans les sacramentaires sous la forme de degrés ascendants des ordres, de l'ordination des portiers à celle de l'évêque. Le *Missale Francorum* (7<sup>e</sup> siècle) et le Gélisien ancien témoignent déjà de cette ordonnance. Le sacramentaire gélasien va même plus avant, en rattachant l'ordination du sous-diacre à celle des diacres et des prêtres : *Ordo qualiter in romana sedis apostolicae Ecclesia presbyteri, diaconi vel subdiaconi eligendi sunt*<sup>3</sup>. On est sur le chemin de l'insertion du sous-diaconat parmi les ordres majeurs.

Un dernier pas est franchi par le Pontifical romano-germanique (milieu du 10<sup>e</sup> siècle). L'ordination de l'évêque ne se trouve plus à la suite de celle des prêtres, mais elle précède la consécration d'un roi et le couronnement de l'empereur : l'évêque est devenu un seigneur féodal<sup>4</sup>. Notons toutefois que la tradition romaine n'a jamais entériné une telle aberration. En adoptant l'essentiel du Pontifical de Mayence, le Pontifical romain du 12<sup>e</sup> siècle replaça la consécration de l'évêque après l'ordination du prêtre<sup>5</sup>. Le rituel des ordinations était dès lors fixé substantiellement pour huit siècles.

Comme on le voit, la décision de promulguer un rite

1. OR 34, 1-3, dans M. ANDRIEU, *Les Ordines romani du haut Moyen Age*, III, Louvain, 1951, pp. 603-604.

2. OR 36, 4, dans M. ANDRIEU, l. c., IV, Louvain, 1956, p. 195.

3. *Sacramentarium gelasianum*, édit. MOHLBERG, Rome, 1960, n<sup>os</sup> 140-141.

4. C. VOGEL, *Le Pontifical romano-germanique du 10<sup>e</sup> siècle*, I, Cité du Vatican, 1963 ; ordination des prêtres et des diacres, n<sup>os</sup> 20-37 ; consécration de l'évêque, n<sup>os</sup> 194-245 ; bénédiction d'un roi, n<sup>os</sup> 246-263 ; couronnement de l'empereur, n<sup>os</sup> 263-267.

5. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Age*, I : *Le Pontifical romain du 12<sup>e</sup> siècle*, Cité du Vatican, 1938, p. 138.

d'ordination pour le diacre, le prêtre et l'évêque au lendemain de Vatican II ne provient pas de la fixation d'un ordre de priorité dans les travaux du Consilium, mais d'une ferme intention de dissocier les trois ordres sacramentels, communs à la tradition universelle de l'Eglise depuis l'âge apostolique, des autres ministères liés aux besoins particuliers de la communauté chrétienne selon la diversité des régions et des époques.

### Ordination et consécration

Les nouveaux rites sont intitulés *De Ordinatione diaconi, presbyteri et episcopi*. Or il était traditionnel de parler de l'ordination d'un diacre et d'un prêtre, mais de la consécration de l'évêque. L'expression a été adoptée par la Constitution conciliaire *Lumen Gentium* : « Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale, est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre » (art. 21). En proposant d'appeler ordination le rite qui confère l'épiscopat, le Consilium ne prétend pas contredire l'enseignement du Concile, mais mettre davantage en lumière certains aspects fondamentaux du sacrement soulignés par le Concile lui-même. Il est normal, en effet, que le rite par lequel on accède à « la plénitude du sacrement de l'Ordre » soit appelé une ordination, comme ceux qui confèrent son premier et son deuxième degré. De plus l'identité du vocabulaire adopté souligne l'unité interne de la hiérarchie sacrée. Enfin, l'expression insinue davantage la collégialité de l'épiscopat : par l'ordination épiscopale l'élu accède à l'*Ordo episcoporum*.

Si l'on veut se référer à la tradition, on verra que les deux vocables se juxtaposent dans les sources liturgiques, le mot *ordinatio* recouvrant l'ensemble du rite et la *consecratio* s'appliquant d'une manière plus restreinte à la prière qui suit l'imposition des mains.

La *Tradition apostolique* traite de l'ordination de l'évêque, du prêtre et du diacre : *Episcopus ordinetur electus ab omni populo ; cum autem presbyter ordinatur... diaconus vero cum ordinatur*<sup>6</sup>... Hippolyte entend le mot ordination au sens technique de réception dans la hiérarchie par l'imposition des mains (χειροτονεῖν), car il refuse de

6. B. BOTTE, *La Tradition apostolique de saint Hippolyte*, n°s 2, 7, 8 ; Münster, 1963, pp. 5, 21 et 23.

l'employer en ce qui concerne un lecteur ou un sous-diacre : le premier est institué (καθίστασθα), le second est seulement nommé (ονομάζειν).

Le sacramentaire de Vérone, qui constitue la source la plus ancienne du rituel romain des ordinations, donne pour titre respectif à chacun des trois formulaires : *consecratio episcoporum*, *benedictio super diaconos*, *consecratio presbyteri*<sup>7</sup>.

Le *Missale Francorum* présente un grand intérêt car, s'il ne donne pas de titre global à chacun des rites, il caractérise les divers formulaires qui les composent. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'ordination épiscopale on trouve les titres suivants : *exhortatio ad populum cum episcopus ordinatur*, *orationes et preces de episcopis ordinandis*, *collectio sequitur* et *consecratio*, la consécration consistant dans la grande prière romaine *Deus honorum omnium*<sup>8</sup>. Le sacramentaire gélasien intitule l'ensemble : *Orationes de episcopis ordinandis*, réservant pareillement le titre de *consecratio* à la prière *Deus honorum omnium*<sup>9</sup>. Quant au sacramentaire grégorien, il applique, lui aussi, le terme de consécration aux trois prières proprement consécatoires, donnant comme titres généraux : *benedictio episcoporum*, *oratio ad ordinandum presbyterum*, *orationes ad ordinandum diaconum*<sup>10</sup>. C'est enfin le langage du vieil *Ordo* papal intitulé *De ordinatione romani pontificis* (6<sup>e</sup> siècle), qui précise qu'après que le livre des évangiles a été ouvert sur la tête de l'élu, *episcopus Ostiensis consecrat eum pontificem*<sup>11</sup>.

On ferait donc écho à la tradition en disant que le diacre, le prêtre et l'évêque sont consacrés par l'imposition des mains et la prière qui la suit au cours du rite de leur ordination.

### La place du rite dans la messe

Selon le Pontifical, la totalité de l'ordination du diacre et la partie essentielle de celles du prêtre et de l'évêque prenaient place entre l'épître et l'évangile de la messe. Mais l'ordination du prêtre comportait d'importants complé-

7. *Sacramentarium veronense*, édit. MOHLBERG, Rome, 1956, n<sup>os</sup> 942-954.

8. *Missale Francorum*, édit. MOHLBERG, Rome, 1957, n<sup>os</sup> 35-40.

9. *Sacramentarium gelasianum*, édit. MOHLBERG, n<sup>os</sup> 766-771.

10. *Sacramentarium gregorianum*, édit. LIETZMANN, Münster, 1921, n<sup>os</sup> 2, 3 et 4.

11. OR 40, dans M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, IV, p. 297.

ments avant et après la postcommunion, tandis que la consécration épiscopale avait son prélude avant le début de la messe et sa conclusion après *Ite missa est*. Il fallait, de toute évidence, réorganiser l'ensemble des rites et faire de chaque ordination un tout cohérent.

Si la *Tradition apostolique* décrit l'ordination de l'évêque immédiatement avant l'oblation, sans faire allusion à une éventuelle liturgie de la Parole, l'*Ordo* romain de l'ordination du pape place celle-ci avant le chant du *Gloria in excelsis* : c'est le pape nouvellement ordonné qui entonne le chant et prend à partir de ce moment la présidence de la célébration<sup>12</sup>. Mais, dès le milieu du 8<sup>e</sup> siècle, les ordres sacrés étaient conférés à Rome entre l'épître et l'évangile, vraisemblablement pour permettre au nouveau diacre de remplir sa fonction en chantant l'évangile<sup>13</sup>.

Au rite byzantin, l'ordination de l'évêque a lieu avant la liturgie de la Parole, celle du prêtre au début de l'offertoire et celle du diacre après la conclusion de l'anaphore.

L'idée d'insérer les trois ordinations entre la liturgie de la Parole et l'Eucharistie, comme on l'a fait pour le baptême, la confirmation et le mariage, ne s'est pas imposée d'emblée. D'aucuns craignaient d'introduire une certaine monotonie dans l'ordonnance générale de la liturgie romaine ; d'autres regrettaient que l'ordination des diacres ne dût pas précéder la lecture de l'évangile. Toutefois les raisons apportées pour célébrer les autres sacrements après la proclamation de toutes les lectures et à la fin de l'homélie ont semblé d'autant plus décisives qu'on proposait un ensemble de lectures appropriées aux ordinations : l'audition de la parole de Dieu est bien la meilleure des préparations immédiates pour disposer les ordinands à recevoir le sacrement dans la foi.

### L'identité de structure des trois ordinations

Selon les plus anciens témoins, les ordinations du diacre, du prêtre et de l'évêque se déroulaient d'une manière identique : prière silencieuse « pour la descente de l'Esprit » (*Tradition apostolique*), imposition des mains, prière consécatoire par l'évêque présidant l'assemblée. A Rome, au milieu du 8<sup>e</sup> siècle, la prière silencieuse est remplacée

12. *Ibid.*

13. OR 34, 5-13, dans M. ANDRIEU, *loc. cit.*, III, pp. 605-606.

par une monition de l'évêque, suivie de la litanie pendant la prostration du pontife et des ordinands ; après la prière consécatoire, les nouveaux ordonnés sont admis au baiser de l'évêque et ils échangent ensuite ce baiser avec ceux de leur ordre.

C'est dans les pays francs qu'on allait ajouter à ces éléments fondamentaux un ensemble de rites plus visuels, rendus sans doute nécessaires par le fait que le peuple ne comprenait plus la langue latine : remise du livre des évangiles, du calice et de la patène contenant le pain et le vin du sacrifice, imposition de l'anneau et tradition de la crosse, onction des mains du prêtre, des mains et de la tête de l'évêque, vêtue solennelle en présence de l'assemblée. A mesure que le moyen âge s'avance, les doublets se multiplient, les symbolismes se dégradent et l'on arrive à la proximité du Pontifical de Guillaume Durand († 1296), qui devait régir les ordinations jusqu'à ce jour.

Quelle option allait prendre le Consilium dans la révision de ce rituel ? On devait simplifier. Mais jusqu'où fallait-il pousser l'élagage des branches parasites ? Les ordinations pouvant désormais être célébrées intégralement dans la langue du peuple, ne convenait-il pas de revenir au noyau central : invitatoire, litanie, imposition des mains, prière consécatoire, baiser de paix ? Une telle liturgie aurait certainement été accueillie avec faveur en de nombreux pays. On a craint pourtant qu'elle n'apparût trop appauvrie aux yeux de beaucoup, trop intellectuelle, peu expressive. Aussi a-t-il semblé indispensable de conserver l'onction de la tête de l'évêque et des mains du prêtre, ainsi que la remise des objets cultuels et la vêtue ; mais on a veillé à introduire une réelle sobriété dans ces rites secondaires, en donnant le maximum d'ampleur aux actions essentielles. On a tenu enfin à pourvoir les trois ordinations d'une structure identique, afin de manifester en elles les trois degrés d'un même sacrement.

### *Les rites initiaux.*

Les rites initiaux consistent dans la présentation de l'élu, l'allocution de l'évêque au peuple puis à l'ordinand, et l'interrogatoire de ce dernier.

Les pontificaux antérieurs à celui de Guillaume Durand ne contenaient pas de formulaires d'allocution de l'évêque aux ordinands, mais seulement l'exposé juridique des fonc-

tions de chaque ordre. C'est à partir de là que l'évêque pouvait construire à son gré une exhortation. On a restauré cette liberté de l'évêque : les trois formulaires introduits dans l'*Ordo* le sont seulement comme modèles d'exposé du mystère du sacerdoce et des fonctions de l'évêque, du prêtre et du diacre : *his vel similibus verbis*. Le texte des allocutions a été totalement refait à la lumière de la Constitution *Lumen gentium*. Sa valeur, reconnue de tous, ne va pas sans soulever une certaine difficulté. Plusieurs estiment, en effet, que ces textes nouvellement élaborés parlent davantage aux clercs et aux fidèles de notre temps que les antiques prières consécatoires. Il serait regrettable que la qualité d'un formulaire de moindre importance atténuât le retentissement du formulaire essentiel.

Seule la consécration de l'évêque commençait jusqu'ici par un interrogatoire, qui portait sur les dispositions intimes de l'élu face à sa mission pastorale et sur l'orthodoxie de sa foi. Toutefois, la finale de l'ordination du prêtre y faisait partiellement écho avec la profession de foi et la promesse d'obéissance, et plusieurs pontificaux du moyen âge contenaient un véritable interrogatoire du futur prêtre, soit avant soit après l'allocution de l'évêque : *Vis presbyterii gradum in nomine Domini accipere ? — Volo... Vis episcopo tuo ad cuius parochiam ordinandus es, obediens et consentiens esse secundum iustitiam et ministerium tuum ? — Volo*<sup>14</sup>.

Désormais les trois ordinations comporteront un tel interrogatoire. Celui de l'évêque demeure le plus développé. On a introduit la promesse d'obéissance non seulement dans l'interrogatoire du prêtre, mais aussi dans celui du diacre, en pensant spécialement à l'ordination de diacres permanents.

### *Les rites consécatoires.*

Si le Pontifical romain avait retenu les rites essentiels, que nous trouvons dans les sources anciennes, ce n'est pas sans les avoir quelque peu alourdis de surcharges. On a eu le souci de les ramener à leur forme originelle.

C'est ainsi d'abord que l'invitatoire *Oremus, fratres carissimi*, qui précédait la litanie dans la consécration de l'évê-

14. C. VOGEL, *Le Pontifical romano-germanique*, I, pp. 29 et 31.

que, venait après elle dans l'ordination du diacre et du prêtre. Désormais, conformément à l'Ordo 34<sup>15</sup>, l'invitatoire précédera toujours la prière litanique. Au cours de la litanie les invocations particulières pour les ordinands *Ut hos electos* seront dites par les chantres et non par l'évêque : cette dramatisation introduite par Guillaume Durand<sup>16</sup> rompait le déroulement de la prière et conférait une importance excessive à un élément secondaire. La litanie est conclue par une prière de l'évêque, celle qui, selon la tradition romaine, précédait immédiatement la prière consécratoire.

L'imposition des mains avait subi plusieurs modifications : tandis que pour l'ordination du prêtre elle avait gardé sa majesté originelle (imposition des mains en silence par l'évêque et tous les prêtres présents), dans la consécration de l'évêque elle n'était plus faite pratiquement que par les trois consécrateurs et Guillaume Durand lui avait imposé une formule concomitante *Accipe Spiritum Sanctum*<sup>17</sup>. Dans l'ordination du diacre l'imposition de la main de l'évêque avait été transférée au milieu de la prière consécratoire par le Pontifical de la Curie du 13<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>, et Guillaume Durand lui avait également donné une formule concomitante *Accipe Spiritum Sanctum ad robur*<sup>19</sup>.

Selon le nouveau rite, l'imposition des mains se fera pour les trois ordres en silence et immédiatement avant la prière consécratoire avec laquelle elle forme un tout organique.

La prière consécratoire avait pris au 9<sup>e</sup> siècle la forme d'une préface, qu'elle n'avait pas auparavant, ainsi qu'on peut le constater en consultant les sacramentaires. Le plus ancien témoin de cette innovation est Hincmar de Reims, décrivant sa propre consécration épiscopale, qui avait eu lieu en 845<sup>20</sup>. On a restauré l'usage antérieur pour éviter que la prière d'ordination ne constitue une sorte de doublet de la prière eucharistique. Mais, pour conserver la solennité convenable, elle pourra être chantée sur le ton de la préface. On a évidemment supprimé l'innovation malen-

15. OR 34, 38, dans M. ANDRIEU, *Les Ordines romani*, III, p. 612.

16. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Age*, III : *Le Pontifical de Guillaume Durand*, Cité du Vatican, 1940, p. 354.

17. *Ibid.*, p. 382.

18. M. ANDRIEU, *Le Pontifical romain au Moyen Age*, II : *Le Pontifical de la Curie romaine au 13<sup>e</sup> siècle*, Cité du Vatican, 1940, p. 340.

19. M. ANDRIEU, *Le Pontifical de Guillaume Durand*, p. 361.

20. M. ANDRIEU, *Le sacre épiscopal d'après Hincmar de Reims*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, 48 (1953), p. 39.

contreuse introduite en 1950 par la Congrégation des rites, prescrivant à l'évêque d'interrompre le chant pour dire la phrase principale de la prière consécatoire<sup>21</sup>.

### *Les rites explicatifs.*

Les rites explicatifs ont été simplifiés, et les formules qui les accompagnaient ont été ou supprimées ou radicalement modifiées pour en écarter tout l'allégorisme médiéval devenu incompréhensible à l'homme d'aujourd'hui.

La vêtue du diacre et du prêtre est faite désormais en silence et elle n'est plus accomplie par l'évêque : des diacres ou des prêtres remettent l'étole, la dalmatique ou la chasuble aux nouveaux ordonnés. Le rite s'accomplit en silence, car si le vêtement liturgique comporte un symbolisme global incontestable, il serait artificiel de vouloir trouver une signification particulière à chacun des vêtements des ministres sacrés.

L'onction des mains du prêtre, faite désormais avec le saint-chrême, et celle de la tête de l'évêque, qui interrompait jusqu'ici la prière consécatoire, ne sont plus le grand moment, que voulait souligner le chant préalable du *Veni Creator*, mais elles mettent en lumière la dépendance du sacerdoce de l'évêque et du prêtre par rapport à l'unique consacré, le Grand Prêtre Jésus Christ : *Deus, qui summi Christi sacerdotii participem te effecit*, est-il dit à l'évêque ; quant au prêtre il s'entend dire : *Dominus Iesus Christus, quem Pater unxit Spiritu Sancto et virtute, te custodiat...*

Le diacre et l'évêque reçoivent, comme par le passé, le livre des évangiles, et le prêtre le pain et le vin. Mais à ce dernier l'évêque ne dit plus : *Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, Missasque celebrare*, car ce pouvoir lui a été conféré dans la prière consécatoire ; l'évêque lui dit seulement : *Accipe oblationem plebis sanctae Deo offerendam*.

Quant aux insignes de l'épiscopat, ils sont réduits à l'anneau, à la mitre et à la crosse. On peut regretter que l'imposition de la mitre ait été introduite entre la remise de l'anneau et celle de la crosse, car si ces deux objets ont une signification précise : *Accipe annulum, fidei signaculum, Accipe baculum, pastoralis muneris signum*, la mitre n'est

21. *Variationes in rubricis Pontificalis romani* (20 février 1950), dans AAS 42 (1950), pp. 448-455.

qu'un couvre-chef. Il eût été préférable de se contenter d'en coiffer le nouvel évêque à la fin de la messe au moment de la sortie.

C'est évidemment dans la concélébration eucharistique que culmine l'ordination du prêtre et de l'évêque. C'est là aussi que le ministère diaconal atteint son sommet dans le service de l'autel et la distribution du sang du Christ.

\*  
\*\*

Tel se présente dans ses lignes générales le nouveau rite des ordinations, qui constitue le premier chapitre du *Pontificale romanum ex decreto sacrosancti oecumenici Concilii Vaticani II instauratum, auctoritate Pauli PP. VI promulgatum*, comme on le lit à la première page de l'édition typique. C'est dire que, dans la pensée du Pape, le stade expérimental est dépassé. Il n'en reste pas moins que « l'Eglise, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique » (*Constitution liturgique*, art. 37). Aussi, après avoir apprécié toutes les virtualités offertes par le nouvel Ordo, les Conférences épiscopales pourront-elles réfléchir aux modalités d'insertion plus profonde de certains rites secondaires dans les mœurs de leurs pays respectifs.

Pierre JOUNEL.